

A LA UNE

DFP201y4 La protection du principe de dignité de la personne humaine ne justifie pas, à elle seule, une ingérence dans la liberté d'expression artistique !

• Cass. ass. plén., 17 nov. 2023, n° 21-20723, BR

« Ayant relevé que l'AGRIF poursuit l'exposition des œuvres en cause sur le seul fondement de l'atteinte à la dignité au sens de l'article 16 du Code civil, la cour d'appel a exactement retenu que le principe du respect de la dignité humaine ne constitue pas à lui seul un fondement autonome de restriction à la liberté d'expression. »

Le fonds régional d'art contemporain (FRAC) de Lorraine avait organisé, dans ses locaux, une exposition intitulée « *You are my mirror 1 ; L'infamille* », à l'occasion de laquelle ont été présentés des écrits rédigés par un artiste, consistant en une série de fausses lettres manuscrites, adressées à des enfants par leurs parents, contenant des menaces de viol, de meurtre, de sévices et de séquestration, ainsi que des actes de torture et de barbarie. Ainsi : « Les enfants, nous allons vous défoncer le crâne à coups de marteau, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. Les enfants, nous allons vous coudre le sexe, vous êtes notre chair et notre sang [...] ».

L'association générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (l'AGRIF), association qui s'inscrit dans la mouvance catholique traditionnaliste, avait soutenu que l'exposition de ces écrits au cours d'une manifestation culturelle accessible aux mineurs était constitutive du délit de diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu par un mineur. La plainte fut classée sans suite. Se fondant sur le principe du respect de la dignité humaine posé à l'article 16 du Code civil, l'AGRIF a assigné le FRAC en réparation du préjudice causé aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. Pour rejeter sa demande, la cour d'appel avait jugé que l'article 16, n'ayant pas de valeur juridique autonome, aucune atteinte à un droit d'égale portée normative, concurrent du droit à la liberté d'expression, ne pouvait être constatée. Cette décision avait été cassée par la première chambre civile de la Cour de cassation : « Le principe du respect de la dignité de la personne humaine édicté par l'article 16 du Code civil est un principe à valeur constitutionnelle dont il incombe au juge de faire application pour trancher le litige qui lui est soumis » (Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2018, n° 17-16089 : LEFP nov. 2018, n° DFP111q9, obs. F. Rogue). La cour d'appel de renvoi a donné tort à l'association. Réunie en assemblée plénière, la Cour de cassation rejette le pourvoi contre sa décision.

Elle rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme affirme que la liberté d'expression qui englobe la liberté d'expression artistique constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Il découle aussi de la Convention (art. 10, § 2) que toute restriction à la liberté d'expression suppose qu'elle soit prévue par la loi, et qu'elle poursuive un des buts légitimes énumérés. Si l'essence de la Convention est le respect de la dignité et de la liberté humaines, la dignité humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre de ces buts légitimes. La Cour de cassation rappelle aussi sa propre jurisprudence : la dignité de la personne humaine ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression (Cass. ass. plén., 25 oct. 2019, n° 17-86605 : LEFP janv. 2020, n° DFP112p1, note F. Rogue).

Le droit à la liberté d'expression est un principe essentiel dans notre démocratie ; il permet beaucoup de choses, notamment la mise en exposition, dans un espace public de messages de très mauvais goût prétendus artistiques, et ce, à une époque où la défense des enfants est un impératif de notre société.

Annick Batteur, professeure émérite à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques sans consentement : le contentieux ne relève plus de la compétence du juge des libertés et de la détention 2

► DROIT DES ÉTRANGERS

- De la saturation des dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile 2

► ENFANCE

- Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2023 : le droit des enfants aux loisirs, au sport et à la culture 3

► ÉTAT DES PERSONNES

- Les autorités compétentes doivent faire preuve de diligence pour enregistrer et délivrer des documents d'identité à un enfant né à l'étranger 3

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Information du curateur de l'étranger, sujet d'une mesure de maintien en rétention 4
- Nullité d'un acte à titre onéreux pour insanité et prescription de l'action engagée par l'héritier-tuteur 4

► PATRIMOINE

- Indivision : calcul des droits des parties 5

► PRESTATIONS FAMILIALES

- Refus de la prime de naissance pour les parents d'un enfant né par GPA ! 5

► PROCÉDURE CIVILE

- Violences intrafamiliales : création de pôles spécialisés 6

► PROCÉDURE PÉNALE

- Prestation de serment du témoin devant le juge pénal : vers une parfaite égalité entre les conjoints, les partenaires et les concubins devant toutes les juridictions 6

► SUCCESSIONS

- Partage judiciaire complexe : la désignation d'un notaire requiert un juge commis 7

► VIOLENCES INTRAFAMILIALES

- Amélioration de l'indemnisation des victimes de violences intrafamiliales par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions 7